

Numéros du rôle : 4695, 4701 et 4709
Arrêt n° 19/2010 du 25 février 2010

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par l'article 9 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, posées par le Tribunal de police de Bruges.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et P. Martens, et des juges M. Melchior, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugements des 28 avril, 5 et 12 mai 2009 en cause respectivement de Jeanine Hubrechtsen et Dany Fraeyman contre la SA « Axa Belgium », de Machteld Lowagie contre la SA « Dexia Assurances » et de Luc Flipts et Mia Leenknecht contre la SA « Fortis Insurance Belgium », dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour les 5, 11 et 18 mai 2009, le Tribunal de police de Bruges a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par la loi du 21 avril 2007, viole-t-il le principe d'égalité inscrit dans les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il prévoit que, dans un jugement prononcé par un tribunal pénal, seuls le prévenu et les personnes civilement responsables de l'infraction sont condamnés à payer à la partie civile l'indemnité de procédure, à l'exclusion donc de la partie intervenante volontaire ou forcée (compagnie d'assurances), alors que dans un jugement prononcé par un tribunal civil, cette dernière doit (ou tout au moins peut) être condamnée à payer l'indemnité de procédure, dès qu'elle est qualifiée de 'partie succombante', et ce dans l'hypothèse où le tribunal pénal a seulement condamné l'assureur (intervenue de manière volontaire ou forcée) du prévenu au paiement de dommages et intérêts ? »;

2. « L'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par la loi du 21 avril 2007, combiné avec l'article 89, § 5, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, viole-t-il le principe d'égalité inscrit dans les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, lus ensemble comme l'a fait la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 23 avril 2009, ces articles prévoient que, dans un jugement prononcé par un tribunal pénal, le prévenu et les personnes civilement responsables de l'infraction sont condamnés *in solidum* avec la partie intervenante volontaire ou forcée (compagnie d'assurances) à payer à la partie civile l'indemnité de procédure, alors que, eu égard notamment à l'arrêt de la Cour de cassation du 2 décembre 2008, la partie intervenante volontaire ou forcée ne peut pas être condamnée à payer cette indemnité par un jugement prononcé par un tribunal pénal et dirigé uniquement contre cette partie intervenante volontaire ou forcée ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 4695, 4701 et 4709 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- la SA « Dexia Assurances », dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, avenue Livingstone 6;

- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 3 février 2010 :

- a comparu Me J. Mosselmans, qui comparaisait également *loco* Me P. Peeters, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et M. Melchior ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et les procédures antérieures*

Les trois affaires soumises au juge *a quo* portent sur le règlement des intérêts civils consécutif aux condamnations respectives de Hilaire Aneca, Renato Pullara et Dirk Samyn, à la suite des accidents de roulage occasionnés par ceux-ci, prononcées dans des jugements interlocutoires antérieurs par le Tribunal de police de Bruges. Dans l'affaire n° 4695, l'auteur est décédé dans l'intervalle. Par conséquent, les parties sont, d'une part, l'assureur de l'auteur intervenant volontairement, la SA « Axa Belgium » et, d'autre part, les victimes, Dany Fraeyman et Jeanine Hubrechtsen. Dans l'affaire n° 4701, l'assureur de Renato Pullara est intervenu volontairement et ce dernier n'est plus associé au règlement des intérêts civils; les parties sont, d'une part, la SA « Dexia Assurances » et, d'autre part, la victime, Machteld Lowagie. Dans l'affaire n° 4709, Dirk Samyn et son assureur intervenant volontairement, la SA « Fortis Insurance Belgium », ont, en 2004, été condamnés *in solidum* au paiement d'une partie des dommages et intérêts et un médecin-expert a été désigné. Dans l'instance soumise au juge *a quo*, dans laquelle il est statué sur les intérêts civils subsistants, Dirk Samyn n'est plus partie; les parties sont, d'une part, la SA « Fortis Insurance Belgium » et, d'autre part, les victimes, la communauté conjugale Luc Flipts-Mia Leenknecht et Willem Flipts.

Dans les trois affaires soumises au juge *a quo*, les victimes, se fondant sur l'article 162bis du Code d'instruction criminelle, demandent le paiement d'une indemnité de procédure à charge de l'assureur intervenant volontairement. Le juge *a quo* se réfère à un arrêt de la Cour de cassation, dans lequel celle-ci a considéré que la partie intervenante ne peut être condamnée à payer une indemnité de procédure à la partie civile (Cass. 2 décembre 2008, P.08.0482.N). Il se réfère également à l'arrêt n° 70/2009 du 23 avril 2009, dans lequel la Cour constitutionnelle a considéré que cette circonstance ne viole pas le principe d'égalité et de non-discrimination, mais le juge observe que, dans cet arrêt, la Cour a limité son examen à l'hypothèse dans laquelle le prévenu et son assureur sont condamnés *in solidum* au paiement de dommages et intérêts. Etant donné qu'en revanche, dans les affaires qui lui sont soumises, seul l'assureur intervenant volontairement est condamné, le juge *a quo* pose les questions préjudicielles précitées, qui portent sur cette dernière hypothèse.

III. *En droit*

- A -

Position de la SA « Dexia Assurances »

A.1. Concernant la première question préjudicielle, la SA « Dexia Assurances » observe que l'article 89, § 5, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre n'est pas applicable à l'hypothèse dans laquelle seul l'assureur est cité devant le tribunal de police en vue du règlement des intérêts civils, étant donné que cette disposition, au vu de son libellé, peut uniquement être appliquée lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive. Elle fait valoir que le juge répressif ne peut par conséquent condamner l'assureur au paiement d'une indemnité de procédure lorsque la partie civile ne poursuit l'action qu'à l'encontre de l'assureur.

A.2. La circonstance que le tribunal civil peut, dans ces circonstances, condamner l'assureur au paiement d'une indemnité de procédure n'est pas contraire, selon la SA « Dexia Assurances », au principe d'égalité et de non-discrimination. Elle se réfère, pour cela, à l'arrêt n° 66/2009, dans lequel la Cour aurait admis comme critère qu'il convient d'examiner quelle partie au procès a causé les frais de la partie qui obtient gain de cause. Selon elle, il ne peut jamais s'agir de l'assureur intervenant volontairement.

A.3. La SA « Dexia Assurances » ajoute qu'il existe, entre la procédure civile et la procédure pénale, des différences fondamentales. Premièrement, seuls des intérêts particuliers seraient examinés devant le tribunal civil, alors qu'une action intentée par le ministère public devant le juge répressif concernerait l'intérêt général et la sanction du non-respect d'une règle de comportement. Deuxièmement, l'action civile qui est attachée à une action publique devant les juridictions répressives serait régie par les règles spécifiques du droit procédural pénal, alors que la même action civile portée devant un tribunal civil se déroulerait selon les règles du droit judiciaire privé.

A.4. En ce qui concerne la deuxième question préjudicielle, la SA « Dexia Assurances » observe que le fait d'ensuite associer ou non le prévenu à la procédure de règlement des intérêts civils est un critère objectif et clair. En outre, ce choix appartient à la partie civile elle-même.

Position du Conseil des ministres

A.5. Concernant la première question préjudicielle, le Conseil des ministres observe que le tribunal de police peut effectivement octroyer une indemnité de procédure à charge de l'assureur qui intervient volontairement, même si l'assureur seul est associé au règlement des intérêts civils. En effet, le juge de police statue dans ce cas en tant que juge civil.

Le Conseil des ministres fait valoir en effet que l'article 89, § 5, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre s'applique également lorsque l'assureur seul est partie au règlement civil de l'affaire. Les termes « dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile » impliquent, selon lui, que l'assureur doit, devant la juridiction répressive, toujours être associé à l'affaire aux mêmes conditions que devant la juridiction civile.

A.6. En ce qui concerne la deuxième question préjudicielle, le Conseil des ministres observe que la référence à l'arrêt de la Cour de cassation du 2 décembre 2008 ne change rien à ce qu'il a exposé dans le cadre de la première question préjudicielle. En effet, dans cet arrêt, la Cour de cassation statuait uniquement sur l'article 162bis du Code d'instruction criminelle et non sur l'article 89, § 5, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

- B -

B.1.1. Les questions préjudicielles portent sur l'article 162bis du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par l'article 9 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat. Cet article 9 modifie, tout comme les articles 8, 10, 11 et 12 de la même loi, plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle, en vue d'étendre partiellement le principe de la répétibilité aux affaires tranchées par les juridictions répressives.

B.1.2. L'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle dispose :

« Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et les personnes civilement responsables de l'infraction les condamnera envers la partie civile à l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire.

La partie civile qui aura lancé une citation directe et qui succombera sera condamnée envers le prévenu à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire. L'indemnité sera liquidée par le jugement ».

B.2. Les jugements qui interrogent la Cour font apparaître que, contrairement aux jugements qui avaient interrogé la Cour et qui ont conduit à l'arrêt n° 70/2009 du 23 avril 2009, le juge *a quo* n'a pas condamné *in solidum* le prévenu et son assureur, partie intervenante volontaire, à indemniser les parties civiles, mais que seul l'assureur, et non le condamné, était associé au règlement des effets civils des condamnations pénales.

B.3. La Cour limite son examen à l'hypothèse où, après la condamnation pénale de l'assuré par la juridiction répressive, l'assuré n'est plus associé au règlement des intérêts civils, de sorte que seul l'assureur est condamné au paiement de dommages et intérêts. Dans cette hypothèse, selon le juge *a quo*, l'assureur ne saurait être condamné à payer une indemnité de procédure.

B.4. L'article 82, alinéa 3, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre dispose :

« L'assureur paie, même au-delà des limites de la garantie, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable ».

B.5. L'article 89, § 5, de la même loi dispose :

« Lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, l'assureur peut être mis en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, sans

cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits que l'assureur peut faire valoir contre l'assuré ou le preneur d'assurance ».

B.6. En vertu de l'article 601*bis* du Code judiciaire, le tribunal de police connaît de toute demande relative à la réparation d'un dommage résultant d'un accident de la circulation.

B.7. Dès lors que le Tribunal de police considère qu'il pourrait, s'il siégeait en matière civile, condamner l'assureur à des dommages et intérêts ainsi qu'à l'indemnité de procédure prévue par l'article 1022 du Code judiciaire, il peut, lorsqu'il statue sur l'action civile alors qu'il siège en matière pénale, prononcer les mêmes condamnations, en application de l'article 89, § 5, de la loi du 25 juin 1992, même si l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle n'a pas prévu explicitement cette hypothèse (Cass., 4 mars 2009, P.08.1682.F).

B.8. Il découle de ce qui précède que la différence de traitement mentionnée dans les questions préjudicielles n'existe pas.

B.9. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par l'article 9 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 25 février 2010.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt